



CARDH

Centre d'analyse et de recherche en droits de l'homme

Enquête judiciaire sur l'assassinat du président Jovenel Moïse

Limites de la poursuite et perspective d'un Tribunal spécial

Rapport thématique I

© 21 août 2021

Centre d'analyse et de recherche en droits
de l'homme (CARDH)
3, Rue Charlevoix, Bourdon
Port-au-Prince, Haïti
(509) 28 11 79 44/36 10 69 09
info_cardh@yahoo.com
www.cardh.org



CARDH

Centre d'analyse et de recherche en droits de l'homme

Enquête judiciaire sur l'assassinat du président Jovenel Moïse

Limites de la poursuite et perspective d'un Tribunal spécial

Sous la direction de Gédéon Jean

(Directeur exécutif du CARDH et avocat au barreau de Port-au-Prince)

CARDH

**Centre d'analyse et de recherche
en droits de l'homme**

3, Rue Charlevoix, Bourdon, Port-au-Prince, Haïti

(509) 28 11 79 44/36 10 69 09

info_cardh@yahoo.com

www.cardh.org

© 21 août 2021



Sommaire

I. INTRODUCTION	3
II. RETOUR SUR LA PHASE DE LA POURSUITE.....	6
1. RAPPEL DES TROIS PHASES D'UN PROCÈS CRIMINAL.....	6
2. ACTIONS POSÉES DANS LA PHASE DE LA POURSUITE	7
2.1 Les actions du commissaire du gouvernement.....	7
2.2. Actions de la police	8
III. ANALYSES ET CONCLUSION.....	10



I. Introduction

1. Le 7 juillet 2021, entre 1h 30 et 2h du matin, Jovenel Moïse¹, 58^{ème} président d'Haïti, a été torturé (œil gauche crevé, coups de machette, bras cassé...) puis assassiné d'au moins de 12 balles² de gros calibres dans sa résidence (à Pèlerin 5) par des Colombiens³ et d'autres agents étrangers, dont Monsieur Joseph Vincent (55 ans), ancien informateur de la Drug enforcement administration (DEA)⁴, sans que même un agent de la garde présidentielle⁵ ait été au moins blessé. Mystère !!!

¹ Conformément aux articles 134 (alinéas 2 et 3) et 150 de la Constitution et 239 du décret électoral du 2 mars 2015 (Spécial No. 1), le mandat du président de la République était arrivé à terme le 7 février 2021.

« Au cas où le scrutin ne peut avoir lieu avant le 7 février, le président élu entre en fonction immédiatement après la validation du scrutin et son mandat est censé avoir commencé le 7 février de l'année de l'élection.» (article 134-2 de la Constitution)

« Le Président de la République n'a d'autres pouvoirs que ceux que lui attribue la Constitution.» (article 150 de la Constitution)

« Afin d'harmoniser le temps constitutionnel et le temps électoral, à l'occasion d'élections organisées en dehors du temps constitutionnel, pour quelque raison que ce soit, les mandats des élus arrivent à terme de la manière suivante : a) Le mandat du Président de la République prend fin obligatoirement le sept (7) février de la cinquième année de son mandat quelle que soit la date de son entrée en fonction(..) » (article 239 du décret électoral)

² Selon le constat du juge de paix suppléant de Pétiion-Ville, Carl Henry Destin, 12 orifices à l'arme de gros calibre et avec des projectiles 9 mm ont été constatés sur le corps du président. « Le bureau et la chambre du président ont été saccagés. Nous l'avons trouvé allongé sur le dos, pantalon bleu, chemise blanche maculée de sang, la bouche ouverte, l'œil gauche crevé. Nous avons vu un impact de balle au niveau de son front, un dans chaque mamelon, trois à la hanche, un à l'abdomen. »

³ En conférence de presse dans l'après-midi du 8 juillet 2021, le directeur général de la PNH a affirmé que le commando armé qui avait assassiné le président Jovenel Moïse était composé de vingt-six (26) Colombiens, pour la plupart d'anciens militaires, selon le ministre colombien de la Défense Diego Molano.

⁴ Dans un communiqué adressé à CNN, la DEA a confirmé que l'un des suspects de l'assassinat du président haïtien Jovenel Moïse était à une ancienne source confidentielle de la DEA. Après l'assassinat, il a joint ses contacts à la DEA. Un responsable affecté à Haïti l'a exhorté à se rendre aux autorités haïtiennes. Un responsable du département d'État américain a fourni des informations au gouvernement haïtien. Le gouvernement a ensuite arrêté le suspect ainsi qu'un autre. Traduction de TVA Nouvelle (chaîne canadienne).

⁵ Trois unités de la police assurent la sécurité du président : l'Unité de sécurité générale du palais national (USGPN), dirigée par Dimitri Hérard, chargée du premier périmètre du palais, de sécuriser la résidence du président ainsi que son parcours ; le CAT-TEAM, dirigé par l'inspecteur principal Amazan Paul Eddy, chargé de protéger la vie du président et de sa famille ; l'Unité de sécurité présidentielle (USP), dirigée par Jean Laguel Civil qui sécurise la personne physique du président et sa famille.



2. Les premières informations ont laissé croire que sa femme, Martine Moïse, atteinte de plusieurs balles, a été transportée d'urgence à l'hôpital en Floride après avoir reçu les premiers soins en Haïti. Après avoir eu accès au constat du juge de paix, le Centre d'analyse et de recherche en droits de l'homme (CARDH) a pu constater qu'elle aurait reçu une balle au bras droit⁶, ce qui aurait été confirmé lors de son retour d'Haïti le 17 juillet pour organiser les funérailles de son mari, le 23 juillet, au Cap-Haïtien .



Martine Moïse descendant de l'avion à l'aéroport T. Louverture (Port-au-Prince) accompagnée des agents de sécurité étrangers.

Le 8 juillet suivant, le CARDH⁷ a exprimé ses sympathies à la famille Moïse et à la population préoccupée par cet acte odieux : un président de la République assassiné dans ces conditions en présence d'une mission des Nations Unies sur le territoire depuis le 30 avril 2004⁸. Justice doit être rendue au nom de la morale et de la justice internationales. En outre, les êtres humains étant égaux en dignité et en droit⁹, cet assassinat doit être dénoncé à l'instar des massacres et tueries commis dans le pays depuis 2018,¹⁰.

⁶ « J'ai entendu des bruits et je me suis réfugiée dans la chambre de mon petit frère, puis dans les toilettes. Après quelques heures j'ai entendu la voix de ma mère, Martine Moïse. Arrivée dans la chambre, j'ai constaté qu'elle est blessée au bras droit. Puis, j'ai entendu des individus dire : policiers on est là pour vous aider. Ils ont amené ma maman à l'hôpital. Je suis revenue prendre des habits pour ma maman. » (Procès-verbal de constat : Jomalie Jovenelle Moïse, née le 21 avril 1997, fille du président)

⁷ CARDH « Assassinat du président de fait Jovenel Moïse : le CARDH révulse et exige justice ! », 8 juillet 2021.

⁸ Le Bureau intégré des Nations unies en Haïti (BINUH) (Résolution 2476 du Conseil de sécurité du 25 juin 2019) a remplacé la Mission des Nations unies pour l'appui à la justice (MINUJUSTH) (Résolution 2466 du 12 avril 2019) succédant à la Mission des Nations unies pour la stabilité en Haïti (MINUSTATH) installée le 30 avril 2004 (résolution 1542).

Voir : Journal Le Nouvelliste : « MINUJUSTH : le CARDH examine et se positionne », 24 oct. 2017.

<https://lenouvelliste.com/article/177837/minujsth-le-cardh-examine-et-se-positionne>

⁹ Selon l'article 2 de la Déclaration universelle des droits de l'homme : « Tous les êtres humains naissent libres et égaux en dignité et en droit ».

¹⁰ On pourrait, entre autres citer les massacres de : La Saline, Cite-Soleil, Bel-Air, Martissant, Delmas 32 Voir : CARDH : « Un proto État dans l'État haïtien ? Plus de 150 assassinats et près de 200 kidnappings pour le mois de juin », 6 juin 2021.

<https://cardh.org/archives/1970>

« État des droits humains en 2020 Hausse de la criminalité - démantèlement juridique – Constantes violations des droits humains », 19 janvier 2021.



3. Dans sa première réflexion publiée le 19 juillet, le CARDH¹¹ avait souligné que plusieurs enquêtes se chevauchent : le parquet de Port-au-Prince a donné délégation de pouvoir à la Direction centrale de la police judiciaire (DCPJ)¹² et a, en même temps, invité des personnalités. Or, l'enquête policière et l'enquête judiciaire ne suivent pas nécessairement la même logique. De plus, le parquet a agi en dehors du délai de flagrance (48 h)¹³.
4. Le 23 juillet, les **19 Questions Rouges (QR)** ont été élaborées et publiées en vue de développer des approches, comprendre certaines zones d'ombres dans l'assassinat du président Jovenel Moïse et produire périodiquement des analyses.
5. Se basant sur les questions **2, 3, 4 et 5**¹⁴, ce premier rapport thématique analyse à la lumière du droit la première phase dans l'enquête, la poursuite, qui, déjà,

<https://cardh.org/archives/1513>

« L'état des droits humains en 2019 :L'année noire ! Note additive 2020 », 18 février 2020

<https://cardh.org/archives/78>

« Massacre à La Saline: Violations de droits humains et nécessité d'une intervention humanitaire », 10 octobre 2018.

<https://cardh.org/archives/651>

¹¹ CARDH : « Assassinat du président de fait Jovenel Moïse, Le CARDH suit l'enquête et fera périodiquement des recommandations », 19 juillet 2021.

¹² Auxiliaire immédiate des autorités judiciaires (commissaires de gouvernement et leurs substituts près les tribunaux de première instance, juges d'instruction et juges de paix), la Direction centrale de la police judiciaire (DCPJ) a pour attributions spécifiques : de constater les infractions aux lois pénales, de dresser procès-verbal et établir les circonstances ainsi que les preuves (1) ; de rechercher les auteurs des crimes, des délits (2); de surveiller et de rechercher les malfaiteurs opérant ou se réfugiant sur le territoire national (3); de coopérer, au besoin, avec les organisations étrangères de police (4); de lutter contre la contrebande et le trafic illicite des stupéfiants (5) ; de fournir toutes informations susceptibles de prévenir ou de réprimer les atteintes à l'ordre et la sûreté politique, économique et sociale dans le cadre des lois de la République (5)

Ses attributions sont exercées à travers les directions suivantes : la Direction des affaires criminelles, de la lutte contre le banditisme, le proxénétisme et le trafic illicite des stupéfiants (1); la Direction du renseignement (2) ; La Direction de la police scientifique et du rapprochement judiciaire (3); La Direction de l'identification et du fichier central (4); la Direction de la délinquance juvénile (5). (Loi du 29 novembre 1994 portant création, organisation et fonctionnement de la police nationale d'Haïti, Moniteur # 103, 28 décembre 1994).

¹³ CARDH : « Assassinat du président de fait Jovenel Moïse, Le CARDH suit l'enquête et fera périodiquement des recommandations », op.cit.

¹⁴ Pourquoi la scène du crime ainsi que sa périphérie n'ont pas été sécurisées (2) ? Pourquoi dans les 48 heures qui ont suivi l'assassinat, la Justice n'a pas été mise en branle, notamment l'action publique (3) ? Pourquoi les agents et les responsables des Unités de sécurité générale du Palais national (USGPN), de

confirmerait que dans l'état actuel de la justice haïtienne¹⁵, seul un tribunal spécial peut réaliser le procès.

II. Retour sur la phase de la poursuite

1. Rappel des trois phases d'un procès criminel

6. Un crime commis donne lieu immédiatement à un besoin de justice. Trois phases procédurales interdépendantes sont à suivre pour y arriver : la **poursuite (1)** par le commissaire du gouvernement, équivalent du procureur de la république en France ou aux États-Unis par exemple ; l'**instruction (2)** par le juge d'instruction ; le **procès (3)** par le tribunal criminel.
7. Le droit étant une discipline procédurale, chaque étape comporte une procédure qui doit être suivie à la lettre, sinon elle affectera négativement le procès. Représentant de la société et chef de la poursuite, le commissaire du gouvernement est la partie principale au procès pénal à qui il incombe d'en établir la preuve¹⁶.
8. Le dossier de l'assassinat du président Jovenel Moïse a été transmis au doyen du tribunal civil de première instance de Port-au-Prince, le juge Bernard Saint-Vil, le 4 août aux fins d'instruction. Refusé par plusieurs juges d'instruction, le dossier a été accepté par le juge Mathieu Chanlatte le 9 août qui s'est par la suite déporté pour convenance personnelle le 13 août¹⁷. Le CARDH se propose de revenir sur la phase de la poursuite afin de produire les premiers commentaires qui s'imposent.

sécurité présidentielle (USP) et de Counter Assault Team (CAT-TEAM) n'ont-ils pas été immédiatement arrêtés ? (4) Pourquoi la responsabilité du ministère de l'intérieur et des collectivités territoriales (MICT), incluant le service de l'immigration et de l'émigration, n'a-t-elle jamais été évoquée ? (5).

CARDH : « Assassinat du président haïtien Jovenel Moïse, Questions Rouges », 23 juillet 2021.

¹⁵CARDH « Assassinat du président de fait Jovenel Moïse, Le CARDH suit l'enquête et fera périodiquement des recommandations », op.cit. par. 9.

¹⁶ « Les commissaires du gouvernement sont chargés de la recherche et de la poursuite de tous les délits ou crimes dont la connaissance appartient aux tribunaux civils jugeant au correctionnel ou au criminel (article 13 CIC).

¹⁷ Lettre du juge adressé au doyen du tribunal, Bernad Saint-Vil.

2. Actions posées dans la phase de la poursuite¹⁸

2.1 Les actions du commissaire du gouvernement

9. Dans les 48 heures qui ont suivi l'assassinat du président Jovenel Moïse, le commissaire du gouvernement a été totalement absent. Il ne s'est pas rendu sur la scène du crime. Il a par la suite posé les actions suivantes.

2.1.1 Mandats émis (liste non exhaustive)

10. Le 12 juillet, cinq (5) mandats d'amener ont été émis contre Gerard Forge Janvier, Gerald bataille et Paul Denis pour assassinat, tentative d'assassinat et vol à main armée et Samir Handall et Line Baltazar pour assassinat et tentative d'assassinat au préjudice du président de la République, Jovenel Moïse.

11. Le jeudi 23 juillet, un mandat d'amener a été émis contre la magistrate de la Cour de Cassation, Wendelle Coq Thélot, pour assassinat et vol à main armée contre la personne de Jovenel Moïse, ce mandat a été reçu par la DCPJ le 25 juillet.

12. **N.B.** Il faut souligner qu'il n'y aurait pas de mandats émis à partir des indices relevés de la scène du crime.

2.1.2. Personnalités invitées à se présenter au parquet

13. Les personnalités suivantes ont été invitées à se présenter au parquet du tribunal de première instance de Port-au-Prince :

- Steven Benoît (ancien sénateur et leader politique), Youri Latortue (ancien sénateur et leader politique), Dimitri Vorbe et Jean Marie Vorbe (hommes d'affaires) et Réginald Boulos (homme d'affaires et politique), le lundi 12 juillet entre 10 et 11 heures 30 du matin ;
- Jean Laguel Civil et Paul Eddy Amazan (inspecteur principal), respectivement coordonnateur général de la sécurité présidentielle et responsable du CAT TEAM, le mardi 13 juillet ;
- Pierre Osman Léandre (commissaire de police) et Dimitri Hérard (commissaire de police) responsables respectivement de l'Unité de sécurité générale du Palais national (USGPN) et de l'Unité de sécurité présidentielle (USP), le 12 et le 14 juillet.

¹⁸ Liste non exhaustive.



2.1.3. Délégation de pouvoir au DCPJ

14. Le huit juillet, le commissaire du gouvernement a donné délégation de pouvoir à la Direction centrale de la police judiciaire (DCPJ) pour une durée de 15 jours afin d'enquêter sur l'assassinat du président Jovernel Moïse.

2.2. Actions de la police

2.2.1 Colombiens arrêtés

15. **Vingt-deux (22)** Colombiens¹⁹, pour la plupart d'anciens militaires, et quatre policiers haïtiens ont formé le comando ayant assassiné le président de la République.

• *Dix-huit (18) Colombiens ont été arrêtés et transférés au pénitencier national le 4 août.*

• *Trois (3) autres tués le jour du meurtre.*

• *Un (1) autre en fuite.*

2.2.2. Américains d'origine haïtienne arrêtés

16. Quatre (4) américains d'origine haïtienne ont été arrêtés.

• *James Solages, 35 ans.*

• *Joseph Vincent, 55 ans.*

• *Christian Emmanuel Sanon, 63 ans.*

N.B. Le quatrième nom sera publié dans le prochain rapport.

2.2.3. Vingt-deux (22) policiers interpellés puis arrêtés²⁰

¹⁹ En Conférence de presse dans l'après-midi du 8 juillet 2021, le directeur général de la police, Monsieur Léon Charles, a affirmé que 26 Colombiens étaient impliqués dans l'assassinat. Voir par exemple : « Le Nouvelliste Assassinat du président : 11 des 17 mercenaires arrêtés par la PNH s'étaient réfugiés à l'ambassade de Taïwan »

<https://lenouvelliste.com/article/230307/assassinat-du-president-11-des-17-mercenaires-arretes-par-la-pnh-setaient-refugies-a-lambassade-de-taiwan>

Dans une conversation avec le direction de la PNH tout de suite après la publication du rapport, elle a rectifié, en précision qu'après avoir collecté les données, ce sont 22 Colombiens qui y sont impliqués. Le CARDH a porté la précision et a republié le rapport.

²⁰ Conférence de presse donnée par la porte-parole de la police, Madame Marie-Michelle Verrier, le 30 juillet 2021 (DG-PNH, Clercine).



17. **Vingt-deux (22) policiers** ont été interpellés, puis déférés au parquet, certains pour manquement à leurs responsabilités, d'autres pour implication présumée dans l'assassinat.
18. Il s'agit, entre autres, de : *William Moïse, Osmann Pierre Léandre, Jean Laguel Civil, Ronald Guerrier, Alphonse Sadrac, Jean Arly, Delica Phanec, Frantz Louis, Laurent Jude, Ernest Germain, François Rony et Cleantis Louissaint* (Le CARDH en présentera la liste complète dans un prochain rapport).
19. **Quatre (4) policiers** ont une implication directe dans l'assassinat du président. Ils ont accompagné les Colombiens depuis leur arrivée en Haïti et ont été présents sur le lieu le jour du crime. Il s'agit de : *William Moïse ; Bonni Grégoire ; Clifton Hyppolite ; Jean-Elie Charles*²¹.

²¹ Ibid.

III. Analyses et conclusion

20. La première phase de l'enquête sur l'assassinat du président Jovenel Moïse, fondement du procès criminel y relatif, revêt de grandes faiblesses. Le commissaire du gouvernement, chef, administrateur, coordonnateur et stratège de l'enquête judiciaire²² était absent pendant les 48 heures qui suivent l'assassinat.
21. Or, c'est la phase initiale pour verrouiller, contrôler de manière absolue la scène du crime et y prendre tous les indices nécessaires, mais aussi mettre en état tous les suspects (policiers, autorités politiques et simples citoyens) et inviter ceux pouvant aider à la manifestation de la vérité juridique. En tant que partie principale au procès et accusateur, le commissaire définit sa stratégie et est l'élément pivot autour duquel toute coopération judiciaire doit passer.
22. Le commissaire du gouvernement ne peut agir que dans les 48 heures qui constituent le délai de flagrance²³. Selon l'article 31 du Code d'instruction criminelle (CIC) : « Le délit qui se commet actuellement, ou qui vient de se commettre, est un flagrant délit. Seront aussi réputés flagrant délit : le cas où le prévenu est poursuivi par la clameur publique et celui où le prévenu est trouvé saisi d'effets, armes, instruments ou papiers faisant présumer qu'il est auteur ou complice, pourvu que ce soit dans un temps voisin du délit .»

²² Le Commissaire du gouvernement est le chef de la police judiciaire ayant pour mission de « recherche les crimes, les délits et les contraventions, en rassemble les preuves et en livre les délinquants adultes ou mineurs aux tribunaux, ou juridictions spéciales chargés de déterminer et fixer la durée de leur traitement dans les institutions pénitentiaires ou centres de rééducation prévus par la loi. ». (article 8). L'article poursuit que « La police judiciaire sera exercée, suivant les dispositions qui vont être établies, par le Ministère public, par les juges d'instruction, par les juges de paix, par les agents de la police rurale et urbaine et par les agents de la police sociale de l'Institut Haïtien du Bien-être Social et de Recherches. Ils seront compétents pour verbaliser et réaliser tout acte d'informations en matière de flagrant délit. Ils prendront toutes mesures susceptibles d'assurer la stabilité de la famille et la pérennité de l'ordre social et au besoin, déféreront par-devant les tribunaux les contrevenants aux lois relatives aux bonnes mœurs. »

²³ La législation haïtienne ne définit pas le délai de flagrance, mais, dans la pratique, les juges, les avocats et les juristes utilisent les 48 heures prévues par la Constitution pour la comparution par-devant le juge de la légalité et des libertés (le doyen). « Nul ne peut être maintenu en détention s'il n'a comparu dans les quarante-huit (48) heures qui suivent son arrestation, par devant un juge appelé à statuer sur la légalité de l'arrestation et si ce juge n'a confirmé la détention par décision motivée. » (article 26 de la Constitution)



23. Dans ce délai, le commissaire peut procéder à l'arrestation d'un individu, après avoir constaté la commission d'une infraction, et, le cas échéant, procéder à des arrestations et émettre des mandats de dépôts. Ainsi, le Code d'instruction criminelle encadre la procédure de l'enquête ainsi que les actes à poser par le commissaire du gouvernement pour la manifestation de la vérité judiciaire.
24. **Sur le corps du délit et les pièces à conviction**, l'article 25 du CIC précise : « le commissaire du gouvernement se saisira des armes, et de tout ce qui paraîtra avoir servi ou avoir été destiné à commettre le crime ou le délit, ainsi que de tout ce qui paraîtra en avoir été le produit, enfin de tout ce qui pourra servir à la manifestation de la vérité; il interpellera le prévenu de s'expliquer sur les choses saisies qui lui seront représentées; il dressera du tout un procès-verbal, qui sera signé par le prévenu, ou qui portera la mention de son refus. »
25. **Sur la manière de les conserver (cachette, étiquette, sceau...)**, l'article 28 poursuit en ces termes : « Les objets saisis seront clos et cachetés, si faire se peut; ou s'ils ne sont pas susceptibles de recevoir des caractères d'écriture, ils seront mis dans un vase ou dans un sac, sur lequel le commissaire du gouvernement attachera une bande de papier qu'il scellera de son sceau. »
26. **Sur la mise en état du/des prévenu-s**, l'article 30 stipule : « Dans le cas de flagrant délit, le commissaire du gouvernement fera saisir les prévenus présents, contre lesquels il existerait des indices graves, et, après les avoir interrogés, décernera contre eux le mandat de dépôt. Si le prévenu n'est pas présent, le commissaire du gouvernement rendra une ordonnance à l'effet de le faire comparaître : Cette ordonnance s'appelle mandat d'amener. »
27. **Sur l'obligation d'avoir un /des médecin (s) légiste (s) quand il y a mort violente**, l'article 34 souligne : « S'il s'agit d'une mort violente, ou d'une mort dont la cause soit inconnue et suspecte, le commissaire du gouvernement se fera assister d'un ou de deux médecins, chirurgiens, ou officiers de santé, qui feront leur rapport sur les causes de la mort et sur l'état du cadavre. »
28. **Sur l'obligation de saisir sans délai le juge d'instruction**. L'article 35 précise : « Le commissaire du gouvernement transmettra sans délai au juge d'instruction les procès-verbaux, actes, pièces et instruments dressés ou saisis en conséquence des articles précédents, pour être procédé ainsi qu'il sera dit au Chapitre VI « Des juges d'instruction »; et le prévenu restera sous la main de la Justice en état de mandat d'amener. »



29. Passer ce délai, seul le juge d'instruction est compétent pour émettre des mandats, qualifiés d'ailleurs d'ordonnances devant être exécutées à la diligence du parquet (**mandats de comparution, d'amener, d'arrêt et de dépôt**) aux termes de l'article 77 et suivants du Code d'instruction criminelle (CIC)²⁴.
30. Le droit haïtien ne permet pas au commissaire du gouvernement d'étendre ses actions même lorsque le/les présumé-s est/sont poursuivi-s par la clameur publique ou après qu'il ait constaté la commission de l'infraction (trouver le/les présumé-s avec des objets ou indices suffisants et concordants), alors que dans ces conditions, le procureur de la République en France peut poursuivre son enquête de flagrance (48 heures) jusqu'à huit jours.
31. « Est qualifié crime ou délit flagrant le crime ou le délit qui se commet actuellement, ou qui vient de se commettre. Il y a aussi crime ou délit flagrant lorsque, dans un temps très voisin de l'action, la personne soupçonnée est poursuivie par la clameur publique, ou est trouvée en possession d'objets, ou présente des traces ou indices, laissant penser qu'elle a participé au crime ou au délit. A la suite de la constatation d'un crime ou d'un délit flagrant, l'enquête menée sous le contrôle du procureur de la République dans les conditions prévues par le présent chapitre peut se poursuivre sans discontinuer pendant une durée de huit jours. Lorsque des investigations nécessaires à la manifestation de la vérité pour un crime ou un délit puni d'une peine supérieure ou égale à cinq ans d'emprisonnement ne peuvent être différées, le procureur de la République peut

²⁴ « Lorsque l'inculpé sera domicilié, et que le fait sera de nature à ne donner lieu qu'à une peine correctionnelle, le juge d'instruction pourra, s'il le juge convenable, ne décerner contre l'inculpé qu'un mandat de comparution, sauf, après l'avoir interrogé, à convertir ce mandat en tel autre mandat qu'il appartiendra. Si l'inculpé fait défaut, le juge d'instruction décernera contre lui un mandat d'amener. Il décernera pareillement mandat d'amener contre toute personne de quelque qualité qu'elle soit, inculpé d'un fait emportant peine afflictive ou infamante. (Article 77 du CIC)

« Il peut aussi donner des mandats d'amener contre les témoins qui refusent de comparaître sur la citation à eux donnée, conformément à l'article 67, et sans préjudice de l'amende portée audit article. (Article 78 du CIC) Dans le cas de mandat de comparution, il interrogera de suite, dans le cas de mandat d'amener dans les vingt-quatre heures au plus tard. (Article 79 du CIC)

« Après l'interrogatoire, ou en cas de fuite de l'inculpé, le juge pourra décerner un mandat de dépôt ou d'arrêt, si le fait emporte la peine de l'emprisonnement ou une autre peine plus forte. Il ne pourra décerner le mandat d'arrêt qu'après avoir entendu le commissaire du gouvernement. » (Article 80 du CIC)

« Dans le cours de l'instruction, il pourra sur les conclusions du commissaire du gouvernement, et quelle que soit la nature de l'inculpation, donner main levée du mandat de dépôt ou d'arrêt à charge par l'inculpé de se représenter à tous les actes de la procédure et pour l'exécution du jugement, aussitôt qu'il en sera requis. (Article 80 du CIC)



décider la prolongation, dans les mêmes conditions, de l'enquête pour une durée maximale de huit jours. »²⁵

32. Les personnes arrêtées dans l'enquête sur l'assassinat du président Jovenel Moïse ont été interrogées en absence de leur avocat ou de leur témoin. Elles n'ont pas comparu devant leur juge naturel pour statuer sur la légalité de leur arrestation, une violation de la Constitution concernant particulièrement le respect des libertés individuelles.
33. « Nul ne peut être maintenu en détention s'il n'a comparu dans les quarante-huit (48) heures qui suivent son arrestation, par devant un juge appelé à statuer sur la légalité de l'arrestation et si ce juge n'a confirmé la détention par décision motivée. En cas de contravention, l'inculpé est déféré par devant le juge de paix qui statue définitivement. En cas de délit ou de crime, le prévenu peut, sans permission préalable et sur simple mémoire, se pourvoir devant le doyen du tribunal de première instance du ressort qui, sur les conclusions du Ministère Public, statue à l'extraordinaire, audience tenante, sans remise ni tour de rôle, toutes affaires cessantes sur la légalité de l'arrestation et de la détention. » (article 26 de la Constitution)
34. Au plan procédural, ces premiers éléments indiquent que la poursuite a été menée en violation de la Constitution, du Code d'instruction criminel et des instruments internationaux de droits humains. Des criminels peuvent à tout moment être libérés, des procès-verbaux et pièces à conviction, essentielles au procès, peuvent être écartés durant son déroulement... Tout cela affectera le déroulement du procès.
35. En outre, la femme du président, Martine Moïse, témoin oculaire, n'a pas été auditionnée par le commissaire du gouvernement, d'autant plus, elle a publiquement déclaré lors des funérailles que les assassins de son mari circulent dans le pays.
36. Toutefois, il faut souligner qu'il serait difficile pour un commissaire du gouvernement de réaliser tout acte de poursuite dans le délai de flagrance. D'autant plus qu'il s'agit d'un président assassiné dans les conditions complexes soulignés précédemment : planification de l'assassinat sur les territoires américain et dominicain, des auteurs sont des Américains (origine haïtienne), des anciens agents de renseignements ; des retraités Colombiens...

²⁵ (Article 53 Modifié par Loi n°2004-204 du 9 mars 2004 - art. 77 () JORF 10 mars 2004)



37. La France a bien compris qu'il faut, dans certaines situations et pour certaines effractions, étendre les effets de la poursuite jusqu'à huit jours et plus (terrorisme par exemple).
38. En outre, le Commissaire du gouvernement, chef de la poursuite et représentant de la société pour lequel le Cabinet d'instruction travaille, surtout en matière criminelle, est un fonctionnaire agent de l'Exécutif, sans mandat, dont le ministre de la Justice est le supérieur hiérarchique. Pouvait-il exercer la plénitude de ses attributions ?
39. Pourtant, la Constitution haïtienne fait de la Justice un des trois pouvoirs indépendants qui forme l'État et exerce la souveraineté nationale au nom des citoyens.
40. Le Conseil supérieur du pouvoir judiciaire (CSPJ), créée par la loi du 13 novembre 2007, ne résout pas le problème, vu que les Commissaires du gouvernement, incluant les huissiers et greffiers, sont encore sous l'autorité dudit ministre et n'ont pas de mandat.
41. Par rapport au besoin de justice évoqué par le Centre d'analyse et de recherche en droits de l'homme (CARDH), sans toucher à d'autres questions fondamentales intrinsèques à la justice haïtienne, un tribunal spécial permettra de réaliser ce procès. Sa composition, sa procédure, son installation et les enjeux géopolitiques feront l'objet d'une autre réflexion.